N°575 13 OCTOBRE 2023

FOOT 93

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

SAM. DIM.

INFOS DISTRICT
PAGE 2

PV SR
PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :

@district93foot

@district93football

@district93foot

@district93foot

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2023

PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, MUSTAPHA MANSOUR.

EXCUSÉS : MME LAËTITIA LESAGE, MM. JEAN CLAUDE NJEHOYA, MOHAMED RAOUADI (CDA).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30

***

SENIORS D4 B MATCH 27214252 JS VILLETANEUSE 2/AS PLAINE VICTOIRE DU 8/10/23

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. MANSOUR QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE JS VILLETANEUSE A TRANSMIS UN MAIL AU DISTRICT LE VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 À 22H53 PRÉCISANT QU'UN NID DE FRELONS S'ÉTAIT CRÉÉ AU STADE ET QUE LA MUNICIPALITÉ AVAIT DEMANDÉ AU CLUB DE NE PAS UTILISER LE TERRAIN CE DIMANCHE 8 OCTOBRE POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ EN ATTENDANT QU'UNE ENTREPRISE SPÉCIALISÉE INTERVIENNE, EN PRÉCISANT QUE CE NID A ÉTÉ DÉCOUVERT À 21H00 CE VENDREDI 6 OCTOBRE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX,

CONSTATANT QUE M. OUIDIR, PRÉSIDENT DE LA JS VILLETANEUSE A INFORMÉ L'ELU DE PERMANENCE AINSI QUE L'AS PLAINE VICTOIRE DE NE PAS SE DÉPLACER,

CONSTATANT L'ENVOI D'UNE ATTESTATION MUNICIPALE DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE VILLETANEUSE QUI A ÉTÉ JOINT AVEC LE MAIL DU CLUB LOCAL,

PREND CONNAISSANCE DU MAIL DE L'AS PLAINE VICTOIRE INFORMANT QUE SON ADVERSAIRE L'A PRÉVENU SAMEDI APRÈS-MIDI ET L'ELU DE PERMANENCE L'A PRÉVENU DIMANCHE MATIN,

CONSTATANT QUE CE CLUB S'EST TOUT DE MÊME DÉPLACÉ ET QUE POUR LUI, TOUT ÇA N'A PAS ÉTÉ FAIT DANS LES RÈGLES, RÉCLAMANT LE FORFAIT DE JS VILLETANEUSE 2 ET DEMANDANT À OBTENIR LES TROIS POINTS,

CONSIDÉRANT QUE JS VILLETANEUSE A TOTALEMENT RESPECTÉ L'ARTICLE 10.6 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

**

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D1 MATCH 25942206 CSL AULNAY 2/CS VILLETANEUSE DU 8/10/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DU CSL AULNAY QUI EXPLIQUE QUE TROIS TABLETTES ÉTAIENT EN CHARGE SUR PLACE MAIS QUE L'EDUCATEUR N'ARRIVAIT PAS À CHARGER LA FMI DU MATCH EN RUBRIQUE,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE OFFICIEL AURAIT ATTENDU ET EN FIN DE COMPTE AURAIT DEMANDÉ QU'UNE FEUILLE PAPIER SOIT PRÉPARÉE, LE MATCH DEVANT SE DÉROULER À 11H30,

CONSTATANT QUE LE CSL AULNAY AURAIT RÉDIGÉ SA PARTIE ADMINISTRATIVE ET AURAIT TRANSMIS LA FEUILLE DE MATCH À SON ADVERSAIRE,

CONSTATANT QU'UN CONTRÔLE DES LICENCES AURAIT ENSUITE ÉTÉ EXÉCUTÉ MAIS QUE LE TEMPS ÉCOULÉ N'AURAIT PAS PERMIS LA TENUE DU MATCH, UNE AUTRE RENCONTRE DEVANT SUIVRE À 13H30,

APRÈS LECTURE DU MAIL DU CS VILLETANEUSE QUI RECONNAIT QU'UN BUG EST INTERVENU DANS L'AFFICHAGE DE LA FMI,

CONSTATANT QUE L'EDUCATEUR DE CE CLUB AFFIRME QUE SON ADVERSAIRE ÉTAIT AU COURANT DU DYSFONCTIONNEMENT DE L'APPLICATION ET QU'IL EN A INFORMÉ L'ARBITRE TRÈS TARDIVEMENT,

CONSTATANT QUE LA PARTIE ADMINISTRATIVE AURAIT ÉTÉ REMPLIE À 11H08 PAR LE CLUB VISITEUR, LE CSL AULNAY METTANT BEAUCOUP DE TEMPS À REMPLIR SA PARTIE, QUI PLUS EST, INCOMPRÉHENSIBLE ET ILLISIBLE SELON L'EDUCATEUR DU CS VILLETANEUSE,

CONSTATANT TOUJOURS SELON LUI QUE LA FEUILLE DE MATCH A ÉTÉ REMPLIE À 11H48 ET QUE LE CONTRÔLE DES LICENCES TERMINÉ À 12H14,

CONSTATANT SELON LUI QUE SON CLUB ET L'ARBITRE NE SONT NULLEMENT RESPONSABLES DE CET ÉTAT DE FAIT ET QUE LE CSL AULNAY A MANQUÉ À SES DEVOIRS D'ORGANISATION,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL,

CONSTATANT QUE CELUI ÉCRIT AVOIR DEMANDÉ QUE L'ON PASSE À LA FEUILLE PAPIER À 11H15 SUITE AU DYSFONCTIONNEMENT DE LA FMI,

CONSTATANT QU'IL DIT QUE LE CSL AULNAY A MIS BEAUCOUP DE TEMPS À REMPLIR SA PARTIE ADMINISTRATIVE,

CONSTATANT QUE LA FEUILLE DE MATCH EST TERMINÉE À 11H50,

CONSTATANT QUE LE CONTRÔLE DES LICENCES S'EFFECTUE MAIS QUE L'EDUCATEUR LOCAL A DU MAL À RETROUVER SES LICENCES, PERDANT AINSI ENCORE BEAUCOUP DE TEMPS,

CONSTATANT QUE LES PROCÉDURES SE FINISSENT À 12H14 ET QUE L'ARBITRE DÉCIDE DE NE PAS FAIRE JOUER LE MATCH SUITE AU RETARD ACCUMULÉ,

CONSIDÉRANT QU'UN GRAND NOMBRE DE BUGS SONT INTERVENUS CE WEEK-END ET QUE LE CSL AULNAY A PU RENCONTRER DES DIFFICULTÉS COMME BON NOMBRE DE CLUBS,

CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE A SOUHAITÉ ATTENDRE EN ESPÉRANT QUE LE PROBLÈME DE CHARGEMENT ALLAIT SE RÉSOUDRE,

CONSIDÉRANT QU'EN EXIGEANT D'ÉTABLIR UNE FEUILLE PAPIER SEULEMENT UN QUART D'HEURE DU COUP D'ENVOI, L'ARBITRE A MANQUÉ DE DISCERNEMENT QUANT AU TEMPS NÉCESSAIRE POUR REMPLIR LES NOMS, PRÉNOMS ET LICENCES DES JOUEURS DES DEUX CAMPS AINSI QUE LA VÉRIFICATION DES LICENCES,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE LES PROCÉDURES ONT ÉTÉ EFFECTUÉES ET QUE LES DEUX CLUBS AVAIENT BIEN DES JOUEURS LICENCIÉS, ÉCARTANT DE FAIT UNE QUELCONQUE TRICHERIE,

REGRETTANT QUE LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ONT EMPÊCHÉ LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE ALORS QU'AVEC UN PEU D'INITIATIVES POUR ACCÉLÉRER LES CHOSES, LE MATCH AURAIT PU SE DÉROULER,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

U16 D4 A MATCH 27281373 JS VILLETANEUSE/NEUILLY PLAISANCE FC DU 8/10/23

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE JS VILLETANEUSE A TRANSMIS UN MAIL AU DISTRICT LE VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 À 22H53 PRÉCISANT QU'UN NID DE FRELONS S'ÉTAIT CRÉÉ AU STADE ET QUE LA MUNICIPALITÉ AVAIT DEMANDÉ AU CLUB DE NE PAS UTILISER LE TERRAIN CE DIMANCHE 8 OCTOBRE POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ EN ATTENDANT QU'UNE ENTREPRISE SPÉCIALISÉE INTERVIENNE, EN PRÉCISANT QUE CE NID A ÉTÉ DÉCOUVERT À 21H00 CE VENDREDI 6 OCTOBRE PAR LES SERVICES MUNICIPAUX,

CONSTATANT QUE M. OUIDIR, PRÉSIDENT DE LA JS VILLETANEUSE A INFORMÉ L'ELU DE PERMANENCE AINSI QUE NEUILLY PLAISANCE FC DE NE PAS SE DÉPLACER,

CONSTATANT L'ENVOI D'UNE ATTESTATION MUNICIPALE DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE VILLETANEUSE QUI A ÉTÉ JOINT AVEC LE MAIL DU CLUB LOCAL,

CONSTATANT QUE L'ELU DE PERMANENCE A PRÉVENU NEUILLY PLAISANCE FC DIMANCHE MATIN,

CONSIDÉRANT QUE JS VILLETANEUSE A TOTALEMENT RESPECTÉ L'ARTICLE 10.6 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

***

U14 D1 MATCH 25932239 ST DENIS US/SFC NEUILLY SUR MARNE DU 30/9/23

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LES SERVICES ADMINISTRATIFS ONT TRANSMIS LE DOSSIER SUITE À L'IMPOSSIBILITÉ D'ENREGISTRER UN AVERTISSEMENT D'UN JOUEUR DE ST DENIS US, M. CHIAKA MAGASSOUBA, CELUI-CI N'ÉTANT PAS LICENCIÉ À CE JOUR,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À ST DENIS US,

UNE DÉCISION SERA PRISE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DES OBSERVATIONS DE ST DENIS US,

CONSTATANT SELON CE CLUB, QUE LA PERSONNE QUI ÉTAIT EN CHARGE DE LA TABLETTE NE L'A PAS REMISE LA VEILLE AU COACH ET NE S'EST PAS PRÉSENTÉ AU MATCH,

CONSTATANT QUE LE COACH A DONC COMPOSÉ SON ÉQUIPE ET A EFFECTUÉ UNE FEUILLE PAPIER EN S'APPUYANT SUR CLUB COMPAGNON QU'IL N'AVAIT PAS MIS À JOUR, LUI DONNANT ÉGALEMENT LES LICENCIÉS DE LA SAISON 2022/2023, CE DERNIER NE FAISANT PAS ATTENTION À CELA,

CONSTATANT QUE LE CLUB POURSUIT EN INDIQUANT QUE S'IL AVAIT EU LA TABLETTE EN SA POSSESSION OU MIS L'APPLICATION CLUB COMPAGNON À JOUR, CET INCIDENT NE SERAIT PAS ARRIVÉ AFFIRMANT QU'IL N'Y AVAIT AUCUNE INTENTION DE TRICHE, TOUT EN ACCEPTANT LA SANCTION RECONNAISSANT L'ERREUR DU CLUB

CONSIDÉRANT QUE ST DENIS US A EFFECTIVEMENT FAIT JOUER UN JOUEUR LICENCIÉ LORS DE LA SAISON 2022/2023 ET NON LICENCIÉ À LA DATE DU MATCH EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE LES EXPLICATIONS FOURNIES PAR LE CLUB SONT ASSEZ EXPLICITES POUR ÉCARTER TOUTE TENTATIVE DE TRICHERIE MAIS QU'IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QUE L'ÉQUIPE ÉTAIT EN INFRACTION EN FAISANT JOUER UN JOUEUR NON LICENCIÉ,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À ST DENIS US (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU SFC NEUILLY SUR MARNE (3 POINTS, 3 BUTS),

DÉBITE ST DENIS US DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U14 D2 A MATCH 25932351 FC 93 BOBIGNY 2/AS LA COURNEUVE DU 7/10/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'AS LA COURNEUVE AINSI MENTIONNÉE SUR LA FMI : « JE SOUSSIGNÉ HASSANI SHEIK IBRAHIM EDUCATEUR N° 254405538 POSE RÉCLAMATION SUR LA PARTICIPATION DE JOUEURS MUTÉS AUTORISÉS »,

CONSIDÉRANT QUE CETTE RÉSERVE EST IRRECEVABLE CAR INSUFFISAMMENT MOTIVÉE, LE GRIEF REPROCHÉ N'ÉTANT PAS CLAIREMENT EXPLIQUÉ AU REGARD DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR,

CONSTATANT QUE L'APPUI DE LA RÉSERVE PAR L'AS LA COURNEUVE EST AINSI RÉDIGÉE SUR L'INFRACTION DE L'ARTICLE 7.5 ALINÉA C DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL, L'ÉQUIPE DU FC 93 BOBIGNY 2 ÉTANT SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT PARTICIPER PLUS DE QUATRE JOUEURS MUTÉS, CE QUI EST INTERDIT PAR LE RÈGLEMENT,

CONSIDÉRANT QUE L'APPUI DE CETTE RÉSERVE EST CORRECTEMENT RÉDIGÉ,

TRANSFORME LA RÉSERVE EN RÉCLAMATION ET DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS AU FC 93 BOBIGNY,

DÉCISION SERA PRISE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

***

U14 D3 A MATCH 25932525 OL PANTIN/BOURGET FC 2 DU 30/9/23

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. SOUADJI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DU BOURGET FC SUR LE CHANGEMENT D'ARBITRE ASSISTANT DE L'OL PANTIN POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

CONSTATANT QUE SUR LA FEUILLE PAPIER, L'EDUCATEUR DE L'OL PANTIN A ÉCRIT QUE : « SUITE À UN DÉSACCORD AVEC SON JUGE DE TOUCHE, IL A PROCÉDÉ À SON REMPLACEMENT À LA 73È MINUTE »,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL,

UNE DÉCISION SERA PRISE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,

CONSTATANT QUE CONTRAIREMENT À CE QUE L'ON POUVAIT SUPPOSER, LE REMPLACEMENT DE L'ARBITRE ASSISTANT DE L'OL PANTIN N'A PAS ÉTÉ DEMANDÉ PAR L'EDUCATEUR DU CLUB MAIS BIEN PAR L'ARBITRE OFFICIEL,

CONSTATANT QUE CELUI-CI A DEMANDÉ SON REMPLACEMENT SUITE À LA VALIDATION D'UN BUT PAR L'ARBITRE ALORS QUE L'ARBITRE ASSISTANT DE L'OL PANTIN L'AURAIT SIGNALÉ COMME NON VALABLE POUR HORS-JEU,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE EXPLIQUE SA DÉCISION PAR LE FAIT QU'À CAUSE DE CETTE DÉCISION ERRONÉE, LA TENSION MONTAIT DANS LE RANG DES SUPPORTERS,

CONSTATANT QUE CETTE ACTION S'EST DÉROULÉE À LA 73È MINUTE DE JEU DANS UN MATCH QUI EN COMPORTE 80,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A MANQUÉ DE DISCERNEMENT DANS SA DÉCISION EN EXIGEANT LE REMPLACEMENT DE L'ARBITRE ASSISTANT, UN SIMPLE RAPPEL À L'ORDRE AINSI QUE LE MAINTIEN DE SA DÉCISION DE VALIDER LE BUT AURAIENT CERTAINEMENT SUFFIT À POURSUIVRE LA RENCONTRE À SON TERME SANS CE FAIT DE JEU,

CONSIDÉRANT QUE L'OL PANTIN N'EST EN RIEN RESPONSABLE DE CET ÉTAT DE FAIT PUISQUE C'EST À LA DEMANDE DE L'ARBITRE OFFICIEL QUE CETTE ÉQUIPE A DÛ REMPLACER SON ARBITRE ASSISTANT,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE L'ARTICLE 17.7 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL NE PEUT S'APPLIQUER DANS CETTE AFFAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE BOURGET FC DES FRAIS DE DOSSIER,

TRANSMET LE DOSSIER À LA CDA.

***

U14 D4 B MATCH 25933794 MONTREUIL FC 2/AS LA COURNEUVE 2 DU 30/9/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT QU'UN PROBLÈME EST SURVENU DE LA PART DE L'AS LA COURNEUVE POUR REMPLIR SA FMI,

CONSTATANT QUE DES PALABRES POUR UTILISER UNE FEUILLE PAPIER N'ONT PAS PERMIS DE JOUER LA RENCONTRE DANS LES DÉLAIS, UN AUTRE MATCH DE LIGUE DEVANT SUIVRE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE OFFICIEL,

UNE DÉCISION SERA PRISE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE QUI ANNONCE QUE L'ÉQUIPE DE LA COURNEUVE N'ARRIVAIT PAS À SE CONNECTER POUR ÉTABLIR LA FMI OCCASIONNANT UN RETARD D'UNE HEURE,

CONSTATANT TOUJOURS SELON L'ARBITRE QUE LES DEUX ÉQUIPES N'ONT PAS EU LE TEMPS D'EFFECTUER UNE FEUILLE PAPIER ET QU'UN MATCH DE LIGUE SUIVAIT, IL A DONC DÉCIDÉ DE NE PAS FAIRE JOUER LA RENCONTRE,

CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE AURAIT DÛ IMPOSER L'ÉTABLISSEMENT DE LA FEUILLE PAPIER DANS LES TEMPS ACCEPTABLES ET FIXER UN ULTIMATUM POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE LA PARTIE,

REGRETTANT QUE LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ONT PRIVÉ LES JEUNES DE DISPUTER LEUR MATCH ALORS QU'AVEC UN PEU D'INITIATIVES POUR ACCÉLÉRER LES CHOSES, LE MATCH AURAIT PU SE DÉROULER,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH À JOUER À UNE DATE ULTÉRIEURE.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

FUTSAL D1 MATCH 26678041 AULNAY FUTSAL 2/SPORTING RÉPUBLIQUE 2 DU 7/10/23

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION D'AULNAY FUTSAL SUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE SPORTING RÉPUBLIQUE 2, CES JOUEURS AYANT PU PARTICIPER À LA DERNIÈRE RENCONTRE DE L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À SPORTING RÉPUBLIQUE,

DÉCISION SERA PRISE LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

***

FORFAIT GÉNÉRAL

SENIORS D1 FÉMININES MONTREUIL FC

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ÈRE DEMANDE

U16 D2 A OL PANTIN/FA LE RAINCY DU 8/10/23

U14 D4 A ASS NOISÉENNE/SFC NEUILLY SUR MARNE 4 DU 7/10/23

U14 D4 D EPP GERVAISIENNE/CS VILLETANEUSE 2 DU 7/10/23

ANCIENS D1 GAGNY FC/SO ROSNY DU 8/10/23

ANCIENS D2 B ES STAINS 2/NOISY LE GRAND FC DU 8/10/23

ANCIENS D2 B NEUILLY PLAISANCE FC/CSL AULNAY DU 8/10/23

SUPER VÉTÉRANS POULE B AF EPINAY/MONTFERMEIL FC DU 8/10/23

U13 AVENIR POULE A AF EPINAY 4/AF EPINAY 6 DU 7/10/23

U13 AVENIR POULE B JA DRANCY 5/JS VILLETANEUSE 2 DU 7/10/23

U13 AVENIR POULE B AF EPINAY 5/AF EPINAY 3 DU 7/10/23

U13 AVENIR POULE C TREMBLAY FC 3/COSMOS FC DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE C FC AULNAY 2/FC LES LILAS DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE D FC AULNAY 3/FC LES LILAS 2 DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE E FA LE RAINCY/TREMBLAY FC 2 DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE E STADE DE L'EST 2/VAUJOURS FC DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE F JA DRANCY 3/KARMA FSC DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE F CA ROMAINVILLE/EPP GERVAISIENNE DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE G UF CLICHOIS 2/FC ROMAINVILLE DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE G FC GAGNY 2/JS BONDY DU 7/10/23

U13 ESPOIR POULE H ES STAINS 2/BLANC MESNIL SF 3 DU 7/10/23
U10 ESPOIR POULE E AS BONDY 2/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE D FC AULNAY 3/FC LES LILAS 3 DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE E FA LE RAINCY/TREMBLAY FC 3 DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE E STADE DE L'EST/VAUJOURS FC DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE F JA DRANCY 3/KARMA FSC DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE F CA ROMAINVILLE 2/EPP GERVAISIENNE DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE G GAGNY FC 2/JS BONDY DU 7/10/23

U12 ESPOIR POULE H ES STAINS 2/BLANC MESNIL SF DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE A PARIS INTERNATIONAL 2/BOURGET FC 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE A AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 2/FCM AUBERVILLIERS 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE B PARIS INTERNATIONAL 3/BOURGET FC 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE B ST DENIS US 3/BOURGET FC 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE B FCM AUBERVILLIERS 3/OL PANTIN DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE B AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 3/AS LA COURNEUVE 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE C MONTFERMEIL FC/VILLEPINTE FC 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE C ATLÉTICO BAGNOLET 2/LIVRY GARGAN FC 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE D VILLEMOMBLE SPORTS 3/SEVRAN FC 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE D MONTFERMEIL FC 2/VILLEPINTE FC 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE D ATLÉTICO BAGNOLET 3/LIVRY GARGAN FC 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE E TREMBLAY FC 2/COUBRON FC 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE E AS BONDY 2/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE E ES STAINS 2/FA LE RAINCY DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE F TREMBLAY FC 3/FC COUBRON DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE F AS BONDY 3/SFC NEUILLY SUR MARNE 3 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE G CSM ILE ST DENIS 2/ETOILE BOBIGNY FC DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE G DRANCY FC/SC DUGNY DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE H STADE DE L'EST 2/VAUJOURS FC DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE H NOISY LE GRAND FC 2/UF CLICHOIS 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE I FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2/CA ROMAINVILLE 2 DU 7/10/23

U10 ESPOIR POULE I JS BONDY/NEUILLY PLAISANCE SPORTS 2 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE A NEUILLY PLAISANCE FC 3/MONTREUIL FC 3 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE C JA DRANCY 6/KARMA FSC 3 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE C AF EPINAY 5/OL PANTIN 5 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE D JA DRANCY 7/KARMA FSC 4 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE D AF EPINAY 6/OL PANTIN 6 DU 7/10/23

U11 AVENIR POULE E CA ROMAINVILLE 3/AF BOBIGNY DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE A PARIS INTERNATIONAL 2/BOURGET FC 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE A AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 2/FCM AUBERVILLIERS 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE B PARIS INTERNATIONAL 3/BOURGET FC 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE B AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 3/FCM AUBERVILLIERS 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE C MONTFERMEIL FC/VILLEPINTE FC DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE C ATLÉTICO BAGNOLET 2/LIVRY GARGAN FC 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE D VILLEMOMBLE SPORTS 3/SEVRAN FC 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE D MONTFERMEIL FC 2/VILLEPINTE FC 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE D ATLÉTICO BAGNOLET 3/LIVRY GARGAN FC 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE E TREMBLAY FC 2/FC COUBRON DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE E AS BONDY 2/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE E ES STAINS 2/FA LE RAINCY DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE F TREMBLAY FC 3/FC COUBRON DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE F AS BONDY 3/SFC NEUILLY SUR MARNE 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE F EPP GERVAISIENNE 2/JA DRANCY 3 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE G CSM ILE ST DENIS 2/ETOILE FC BOBIGNY DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE G DRANCY FC/SC DUGNY DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE H NEUILLY PLAISANCE FC 2/ASS NOISÉENNE 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE H STADE DE L'EST 2/VAUJOURS FC DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE I FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2/CA ROMAINVILLE 2 DU 7/10/23

U11 ESPOIR POULE I JS BONDY/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 7/10/23

2È DEMANDE

U14 D1 JA DRANCY 2/MONTREUIL FC DU 30/9/23

ANCIENS D2 B GOURNAY FC/ES STAINS 2 DU 24/9/23

ANCIENS D2 B ES STAINS 2/AMICALE MAURICIENS DU 1/10/23

FUTSAL D2 C SOFA 93 2/SPORT ETHIQUE 2 DU 30/9/23

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

EN CAS DE 1ÈRE NON-UTILISATION : AVERTISSEMENT,

EN CAS DE 2ÈME NON-UTILISATION (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : AMENDE FIXÉE À L'ANNEXE 2 DU R.S.G. DE LA L.P.I.F.F.,

EN CAS DE 3ÈME NON-UTILISATION OU PLUS (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ, LE CLUB ADVERSE CONSERVANT LE BÉNÉFICE DES POINTS ET BUTS ACQUIS SUR LE TERRAIN. MÊME EN CAS DE TABLETTE DÉFECTUEUSE OU DE BUG INFORMATIQUE, LE CLUB RECEVANT EST DANS L'OBLIGATION DE MONTRER LA TABLETTE À SON ADVERSAIRE POUR PREUVE DE BONNE FOI SOUS PEINE DE SANCTIONS.

TOUTES VOS ÉQUIPES DOIVENT DÉSORMAIS UTILISER LA FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE).

LA SAISON PASSÉE, UN MAIL ÉTAIT DEMANDÉ À CHAQUE CLUB AFIN D'OBTENIR DES EXPLICATIONS SUR L'ABSENCE DE FMI.

CETTE SAISON, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, LORSQUE LA FMI NE SERA PAS UTILISÉE, VOUS DEVREZ SYSTÉMATIQUEMENT TRANSMETTRE UN MAIL (UNE EXPLICATION SUR LA FEUILLE DE MATCH PAPIER N'EST PAS PRIS EN COMPTE).

EN CAS D'ABSENCE DE MAIL OFFICIEL, LA COMMISSION STATUERA EN CONSÉQUENCE ET PÉNALISERA LE CLUB N'AYANT PAS RÉPONDU (VOIR ARTICLE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA FMI).

LE CLUB NE DEVRA PAS SE CONTENTER DE RÉPONDRE « BUG INFORMATIQUE », IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE PRENDRE UNE PHOTOGRAPHIE DU PROBLÈME RENCONTRÉ, AINSI LA COMMISSION POURRA STATUER AVEC DES ÉLÉMENTS TANGIBLES.

LES ÉQUIPES INSCRITES EN GRAS SONT SANCTIONNÉS.

EN RAISON D'UN GRAND NOMBRE DE BUGS RENCONTRÉS PAR LES CLUBS CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FMI EN CE MOMENT, IL NE SERA PAS STATUÉ SUR D'ÉVENTUELLES SANCTIONS TANT QUE LA FFF N'AURA PAS RÉSOLU LES PROBLÈMES RÉCURRENTS DONT NOS CLUBS EN SUBISSENT LES CONSÉQUENCES. PENSEZ BIEN À VOAVERTISSEMENT

NÉANT

RÉCIDIVE – 100 EUROS

NÉANT

2È RÉCIDIVE – MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

NÉANT

***

FIN DE LA RÉUNION À 19H35
US MUNIR D'UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER QUE VOUS SOYEZ À DOMICILE OU À L'EXTÉRIEUR.

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Marina SAUVAGE

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :	Mme. Marina SAUVAGE
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :	M. Eric TEURNIER
COMPTABILITÉ :	Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :	M. Marc MATHIEU
TECHNIQUE:	SADI ZAIRM.
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :	Jérémy MAYTRAUD

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE